

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 18

N° 337

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 337

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Substituer aux mots :

« au plus tard jusqu'au 31 juin 2032 »

les mots:

«pour une durée maximale de six ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la durée maximale de prorogation telle que prévue dans la rédaction initiale de l'article 18.